



Arrêt

n° 203 416 du 3 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LAMARCHE, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de «*refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr*», prise le 22 janvier 2018 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la «*loi du 15 décembre 1980* »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclaration vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, et de confession religieuse musulmane. Vous êtes née le 28 janvier 1974 à Patos, en République d'Albanie. Alors que vous avez dix-neuf ans, vous épousez [A.X.], avec qui vous avez deux enfants, [Xh.], né en 1999 et [K.], née en 2002. Vous quittez votre pays le 28 juin 2017 et rejoignez la Belgique en avion, où vous introduisez votre demande d'asile le 3 juillet 2017. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Alors que vous n'êtes encore que fiancés, [A.] vous emmène chez lui et vous avez des relations sexuelles contre votre gré. De retour chez vous, vous en parlez à votre mère qui vous dit que vous êtes dorénavant obligée de l'épouser, ce que vous faites avec quatre mois d'avance sur la date initialement prévue pour votre mariage.

Dès le début de votre union, vous subissez des violences de la part de votre époux [A.X.], tant physiques que psychologiques.

Vous portez plainte contre votre époux le 15 mars 2015, dénonçant les violences dont vous faites l'objet. Suite à cette plainte, vous obtenez, le 16 janvier 2016, un ordre de protection de douze mois contre votre époux mais il continue de vivre avec vous. Ce dernier s'en prend également à vos enfants, notamment à votre fille, envers qui il commet des actes d'attouchements sexuels une fois en 2016. Vous vous rendez de nouveau au commissariat pour dénoncer les violences que vous continuez de subir ainsi que les abus sexuels dont votre fille est victime. Bien que votre époux soit entendu et emprisonné suite à cette plainte, la police vous demande de retirer vos accusations concernant ces violences sexuelles contre votre fille. Le 28 décembre 2016, votre époux est condamné à seize mois de prison pour violences conjugales. Vous obtenez également le divorce d'avec lui par une décision judiciaire datée du 3 mars 2017.

Alors que votre mari est en prison, vous faites l'objet de menaces de la part d'inconnus dans la rue, que vous estimez envoyés par votre ex-époux, ainsi que de menaces directes de la part de votre époux alors emprisonné et de menaces indirectes par le biais de votre fils, qui entretient toujours des contacts avec son père. Votre fille fait également l'objet d'insultes et de harcèlement dans la rue et à l'école, car la presse s'est emparée de ses accusations de violences sexuelles commises par son père. Vous ne portez pas plainte, ni pour les menaces que vous avez personnellement reçues, ni pour les menaces et faits de harcèlement subis par votre fille.

En raison de ces menaces, faits de harcèlement ainsi qu'au regard du fait que votre époux sortira de prison prochainement, vous quittez votre pays en juin 2017.

Vous ajoutez que, depuis sa sortie de prison en septembre 2017, votre ex-époux s'est rendu une fois chez votre père, en octobre 2017, vous recherchant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez votre passeport émis le 12 mai 2017, votre carte d'identité émise le 26 avril 2017, le passeport de votre fille [K.] émis le 12 mai 2017, votre composition de famille datée du 21 juin 2017, votre jugement de divorce daté du 9 mars 2017, l'ordonnance de protection contre votre époux délivrée le 20 avril 2015, le jugement portant condamnation contre votre époux pour violences conjugales daté du 15 décembre 2016 ainsi qu'une série d'articles de presse portant sur l'arrestation de votre époux suite aux accusations d'abus sexuels portées par votre fille contre lui ; une attestation rédigée par votre psychologue en date du 10 novembre 2017 ; une attestation médicale indiquant que votre fils souffre d'épilepsie rédigée le 6 juin 2014 ; une série d'article concernant des faits de violences domestiques ; ainsi qu'un certificat médical excusant votre absence à une audition prévue le 24 octobre 2017 et un certificat médical excusant l'absence de votre fille à l'audition du 16 novembre.

En date du 17 novembre 2017, votre avocate m'a fait parvenir une attestation de suivi psychologique concernant votre fille [K.].

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa premier, de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951,

telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4.

L'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave, telle que déterminée à l'article 48/4 (art 57/6/1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980). La détermination de l'Albanie en tant que pays d'origine sûr dépend notamment du fait que ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les persécutions ou les atteintes graves. L'évaluation qui a amené à considérer un pays d'origine comme étant sûr tient compte de la mesure dans laquelle il est possible d'y obtenir une protection contre des actes de persécution ou de mauvais traitements. À cet effet, l'on examine si les personnes qui commettent ces actes font effectivement l'objet de sanctions lorsqu'elles sont jugées responsables de ces faits dans ce pays (considérant n° 42, Directive 2013/32/ EU (directive Procédure refonte)), et si ce pays dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations portées aux droits et libertés définies dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et/ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et/ou dans la Convention des Nations unies contre la torture (art 57/6/1, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980; annexe I de la Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)). L'effectivité de la protection des autorités de l'Albanie a donc été examinée au préalable et l'Albanie a pu être définie comme sûre au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980. Comme l'Albanie est un pays sûr au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'on présume qu'un demandeur d'asile donné y est en sécurité, sauf si celui-ci présente des éléments indiquant le contraire (considérant n° 40, Directive 2013/32/EU (directive Procédure refonte)).

Je tiens à rappeler que la compétence de ne pas prendre en considération une demande d'asile n'est pas une compétence de déclarer cette demande irrecevable. En effet, « [I]l fait de ne pas prendre en considération la demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr n'est pas considéré comme un motif d'irrecevabilité de cette demande d'asile. Le refus de prendre en considération recouvre un examen individuel du contenu de la demande d'asile. » (Doc. parl., Chambre, 2011-2012, DOC 53-1825/003, p. 7). Même s'il est question d'une compétence de refus de prise en considération, il s'agit bien d'une compétence de décision sur le fond et l'entière de la demande. L'examen de la demande qui aura donné lieu à une décision de « refus de prise en considération – pays d'origine sûr » est un examen complet et au fond.

Si l'Albanie est un pays d'origine sûr, mes services ont effectué un examen individuel, objectif et impartial de votre demande d'asile. Il a été tenu compte de l'ensemble des faits pertinents, de l'information objective dont dispose le CGRA ainsi que des documents que vous avez déposés. Votre demande d'asile n'a pas été prise en considération dès lors que vous n'avez pas démontré éprouver une crainte fondée de persécution ou encourir un risque réel de subir une atteinte grave .

De ce qui précède, il découle qu'une demande d'asile ne peut être prise en considération que si un ressortissant d'un pays d'origine sûr démontre clairement qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées infra.

En effet, vous fondez vos craintes de retour en Albanie sur la violence de votre ex-époux, ce dernier étant sorti de prison en septembre 2017, après avoir été condamné pour les faits de violences conjugales qu'il vous a fait subir durant votre mariage. Votre demande de protection internationale porte également sur les menaces reçues de la part de votre ex-époux contre vous et vos enfants, proférées tant par votre ex-époux que par des inconnus dans la rue et que vous estimez mandatés par votre ex-époux. Cependant, vous n'arrivez pas à convaincre le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, un besoin de protection internationale. Il ressort en effet de vos propos et des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile que vous avez bénéficié d'une protection effective de la part de vos autorités nationales.

Relevons tout d'abord que si vous affirmez que votre mariage avec [A.X.] s'est conclu contre votre gré (Audition au CGRA du 10 juillet 2017 (ci-après CGRA 1), p. 7), il apparaît dans les documents que vous

fournissez à l'appui de votre demande d'asile que vous avez obtenu le divorce, prononcé en votre faveur, le 9 mars 2017 (cf Farde documents – Document n° 5). Il n'y a dès lors plus aucun lien légal entre vous et votre ex-époux, ce qui entraîne de fait l'extinction d'une crainte en votre chef fondée sur ce mariage. Soulignons de plus que vous ne fondez aucunement votre requête de protection internationale sur ce mariage arrangé.

En outre, les documents que vous produisez indiquent un mariage contracté le 4 août 2016 (cf Farde documentation – document n° 5), et vous-même avancez deux dates différentes puisque vous situez ce mariage en 2006 lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers et en 1996 lors de votre seconde audition au CGRA (Questionnaire CGRA de l'Office des étrangers, p. 5 ; Audition au CGRA du 16 novembre 2016 (ci-après CGRA 2), p. 13). Ainsi, le CGRA reste dans l'ignorance de la date exacte de votre mariage avec [A.X.]. Ces imprécisions laissent de fait le CGRA dans l'ignorance de la période à laquelle les violences dont vous dites avoir fait l'objet ont débuté, puisque vous les situez dès le début de votre union (CGRA 1, p. 7). D'autant plus que le jugement portant condamnation de votre mari pour crime de violence conjugale (cf Farde documentation – document n° 8) mentionne trois faits de violence de votre époux envers vous, qui se sont passés en janvier et mars 2015, quand vous alléguiez subir des violences de la part d'[A.] depuis le début de votre mariage. Le Commissariat général ne comprend donc pas qu'il ne soit fait aucune mention de violences antérieures si votre mariage date de 1996, soit près de vingt ans avant cette procédure. Le CGRA s'étonne tout autant du fait que seuls trois faits de violence soient mentionnés si votre mariage avec [A.X.] a été contracté en 2006.

Vous déclarez ainsi avoir subi des violences durant tout votre mariage avec [A.X.]. Cependant, si les documents que vous produisez attestent de la réalité des violences que vous avez subies (cf Farde documentation – documents n° 5, 6, 8 et 10), il ressort néanmoins de ces documents, que vous avez obtenu à plusieurs reprises une protection de la part de vos autorités. Cette protection vous a été accordée pour avoir été battue par votre ex-époux ainsi que pour des faits de menaces et pour une tentative de meurtre commis par votre époux sur votre personne (cf Farde documentation – documents n° 5, 6 et 8), ce qui correspond au type de violence que vous dites avoir subi durant votre mariage (CGRA 1, p. 7). Il ressort en effet de vos propos en audition et des documents que vous déposez que vous avez pu déposer plainte contre votre époux le 15 mars 2015, plainte qui a été prise en considération puisqu'elle est mentionnée dans l'ordonnance de protection délivrée en votre faveur et contre votre mari, suite à votre recours à la protection de vos autorités (cf Farde documentation – document n° 6), ce qui signe la prise en considération de vos demandes et l'effectivité de la protection accordée par vos autorités dans votre cas personnel.

Par la suite, vous dites que votre ex-mari vous a menacée de mort et que vous avez enregistré ces menaces, mais que la police n'en a pas tenu compte (CGRA 2, p. 10 et 11). Invitée à détailler cet aspect, il apparaît que la police a bien acté vos déclarations et écouté vos enregistrements, et qu'elle n'a simplement pas pris le matériel enregistré en tant que tel (CGRA 2, pp. 10 et 11), ce qui ne signifie pas son refus de prendre ces enregistrements en considération comme vous l'affirmez. De plus, confrontée au fait que votre époux a fait l'objet de surveillance et qu'un matériel enregistré est mentionné dans les documents que vous fournissez (cf Farde documentation – document n° 8), vous éludez et digressez sur l'article de presse que vous fournissez concernant un jeune homme (CGRA 2, p. 11). Face au manque de consistance de vos propos et aux contradictions qui en ressortent d'avec les documents que vous fournissez, le CGRA ne considère pas comme crédibles vos allégations de non prise en considération de vos demandes de protection de la part de votre police.

Pour finir, il apparaît dans le jugement portant condamnation de votre mari pour crime de violences conjugales (cf Farde documentation – document n° 8) que ce dernier a fait l'objet d'une surveillance personnelle et d'une enquête, ce qui démontre de nouveau l'efficacité et l'effectivité de la protection qui vous a été accordée par la justice albanaise. Relevons en outre que cette peine de prison a été prononcée à l'encontre de votre époux car il a été constaté qu'il avait violé les dispositions contenues dans cette ordonnance de protection (cf Farde documentation – document n° 8). Enfin, le fait que votre époux ait été condamné à une peine de prison pour violences conjugales volontaires et aggravées, sur votre personne comme sur vos enfants, après qu'il ait été entendu par la justice confirme que vos démarches ont été prises en considération et que vous avez bénéficié d'une protection efficace et effective en Albanie, contrairement à vos affirmations selon lesquelles la justice ne fait rien (CGRA 2, p. 6).

En ce qui concerne votre divorce, le jugement de divorce que vous fournissez démontre de nouveau que votre demande envers la justice albanaise a été prise en considération et a abouti, ce document

stipulant même que votre mariage ne peut bénéficier d'aucune protection de la part de l'Etat (cf Farde documentation – document n°5). Cette mention confirme ainsi que la justice albanaise considère votre demande comme légitime et y donne suite. En outre, alors même que vous ne demandez pas le divorce aux torts de votre époux, le tribunal vous accorde tout de même la garde de vos enfants après étude du profil de votre époux, avec un simple droit de visite concernant votre fille (cf Farde documentation – document n°8). Vous ne pouvez dès lors pas valablement affirmer que la justice albanaise donne raison à votre époux et ne vous écoute pas.

Ensuite, vous ajoutez avoir fait l'objet d'une menace, de la part d'inconnus dans la rue, et que vous estimez envoyés par votre époux (CGRA, pp. 4 et 5). Le Commissariat général ne considère cependant pas comme crédibles vos propos à ce sujet, qui restent vagues, imprécis et non circonstanciés. De plus, lors de votre seconde audition, vous attribuez ces menaces à des membres de la famille de votre ex-époux, mais vous n'apportez toujours aucun élément concret qui puissent permettre au CGRA de considérer vos propos concernant ces menaces comme crédibles. Tout d'abord, le CGRA ne peut que noter que vous n'aviez aucunement évoqué que ces individus menaçants étaient des membres de la famille de votre ex-époux lors de votre première audition et, confrontée à cette lacune lors de votre seconde audition, vous reconnaissez que vous ne faites que supposer ces liens, suppositions qui ne se fondent sur aucun élément concret (CGRA 2, p. 14). Lors de votre première audition, vous affirmiez de plus n'avoir fait l'objet que d'une seule menace, or vous n'êtes pas en mesure de situer clairement cet événement dans le temps (CGRA 1, p. 9), si ça n'est en février ou mars 2017. De plus, vous n'expliquez pas pourquoi vous n'auriez fait l'objet que d'une seule menace et ce près d'un an et demi après que votre époux ait été arrêté puisqu'il a été arrêté le 4 octobre 2016 (cf Farde documentation – document n° 8). Vous déclarez ensuite que vous avez porté plainte pour ces faits mais que la police a refusé de prendre votre demande en considération car vous ne pouviez pas leur donner le nom de ceux qui vous menaçaient (CGRA 1, p. 9). Puis vous revenez sur vos propos et expliquez que la police a bien acté votre plainte, mais qu'elle vous a demandé des noms afin de pouvoir poursuivre les auteurs (CGRA 2, p. 14), ce qui est une réaction de nature bien différente de ce que vous avanciez dans un premier temps et démontre de nouveau que la police albanaise ne refuse pas de prendre en compte vos demandes de protection comme vous l'affirmez.

Vous dites en outre que votre ex-époux vous a menacée via votre fils qui entretient des contacts avec son père (CGRA 2, p. 6). Vos propos sont cependant trop peu détaillés et trop peu consistants pour accorder crédit à ces menaces. Vous ne justifiez en effet ces imprécisions que par le fait que votre fils ne vous dit pas tout au sujet des menaces de son père (CGRA 2, p. 6), ce qui n'est pas cohérent au regard du fait que vous fondez entièrement votre demande d'asile sur les craintes que vous exprimez à l'égard de votre ex-mari.

Vous ajoutez enfin que votre père a, en octobre 2017, également fait l'objet de menace de la part de votre ex-époux, sorti de prison en septembre 2017 (CGRA 2, pp. 4 et 5). Cependant, il est inexplicable que votre ex-époux ne se soit rendu qu'une seule fois chez votre père au regard de la personne menaçante que vous décrivez (CGRA 2, p. 4). Vous justifiez également que votre père n'a pas porté plainte car il a eu peur (CGRA 2, p. 5), ce qui n'est pas une justification valable, puisque la police a déjà démontré dans votre situation personnelle qu'elle prenait vos demandes de protection au sérieux et agissait en conséquence (cf supra). Partant, le CGRA ne considère pas comme crédible la menace dont vous affirmez que votre père a fait l'objet de la part de votre ex-époux.

Relevons ensuite que vous fondez vos allégations de non protection de la part de vos autorités sur le fait que les faits de harcèlement sexuel que votre époux aurait commis sur votre fille en mai 2016 n'ont pas été pris en compte par la justice albanaise. Vous expliquez en effet que le père de votre fille a commis des attouchements sur cette dernière une nuit de mai 2016 (CGRA 2, p. 7). Mentionnons tout d'abord qu'il n'a pas été possible d'entendre votre fille à ce sujet. Convoquée comme témoin (article 13/1 et 14 de l'AR du 11/07/2003 fixant la procédure devant le CGRA et son fonctionnement), votre fille ne s'est en effet pas présentée le jour de l'audition. Vous-même n'apportez que peu de détails à ce sujet, vous contentant d'évoquer des attouchements qui auraient eu lieu une fois en mai 2015 (CGRA 2, p. 7). Cependant, en raison du manque de consistance de vos propos quant à la réaction de la police et du fait que ces attouchements ne sont mentionnés dans aucun des documents de procédure judiciaire que vous fournissez, le CGRA ne considère pas que vos déclarations à propos de ces attouchements soient crédibles. Vous expliquez en effet que la police a refusé de prendre en considération cet aspect de votre plainte ou que la justice a retiré ce chef d'accusation, quand vous les dénoncez en octobre 2016 (CGRA 2, p. 7), ce dont vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA. Vous n'apportez en effet aucun élément concret qui expliquerait que vos autorités n'aient pris que partiellement vos allégations en considération,

ou qu'une partie des faits dénoncés auraient été passés sous silence, comme vous l'expliquez puisque vous affirmez que c'est l'Etat lui-même qui a retiré vos accusations d'abus sexuel sur votre fille envers votre ex-mari (CGRA 2, p. 6). Invitée à expliquer sur quoi se fondent vos allégations, vous finissez par reconnaître que vous n'en savez rien (CGRA 2, pp. 6 et 7). Il apparaît même au cours de votre audition que votre époux a été immédiatement entendu suite à vos démarches auprès de la police en octobre 2016 (CGRA 2, pp. 7 et 8), et déféré le même jour d'après les documents que vous fournissez (cf Farde documentation – document n° 8). Il ressort donc de vos propos que la police a agi sans délai et efficacement suite à votre recours à sa protection, ce qui contredit vos allégations selon lesquelles la police ne fait rien et que c'est la police elle-même qui a retiré les accusations portées par votre fille contre son père. En effet, vous dites avoir dénoncé ces comportements à la police, mais que cette dernière vous aurait intimidé pour que vous retiriez votre plainte sur cet aspect (CGRA 1, pp. 6 et 10). Vous n'expliquez cependant pas valablement pourquoi la police vous aurait demandé de vous rétracter seulement sur ce point, et vous vous contentez de dire que la police vous a appelé et demandé de retirer cette accusation (CGRA 1, pp. 6 et 10). Lors de votre seconde audition, vous dites que la police a directement intimidé votre fille pour qu'elle retire ses accusations, et non vous-même (CGRA 2, pp. 6 et 7), ce qui constitue une nouvelle version pour un même fait et amène ainsi de l'imprécision à vos propos. Vous affirmez également que c'est la police qui vous a révélé le contenu de l'audition de votre époux et que l'accusation aurait été retirée par la police car votre exépoux aurait reconnu les faits mais s'en serait justifié en disant avoir confondu sa fille avec vous (CGRA 2, p. 6). Il est d'une part incohérent que la police justifie ses décisions dans le contexte d'intimidation que vous décriviez lors de votre première audition. De plus, vous êtes dans l'incapacité de citer le nom du policier qui vous aurait fait ces révélations (CGRA 2, pp. 6 et 8), ce dont le CGRA ne peut que s'étonner.

Ensuite et concernant toujours vos allégations quant aux attouchements que votre fille aurait subis de la part de votre ex-époux, vous dites qu'aucune enquête n'a été menée et que votre fille n'a jamais été entendue par un psychologue (CGRA 1, pp. 5 et 7 ; CGRA 2, pp. 9 et 10). Cependant, il ressort des documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile qu'au contraire, votre fille a été entendue à plusieurs reprises (cf Farde documentation – documents n° 5 et 6), notamment par un expert psychologue lors de la procédure de divorce qui a eu lieu après les faits d'attouchements que vous dénoncez (cf Farde documentation – document n° 5). Confronté à cette information, vous reconnaissez vous-même qu'elle a été entendue par un psychologue (CGRA 2, p. 6). Il est dès lors incohérent que votre fille ait dénoncé votre époux à la police pour ces faits, mais qu'elle n'ait pas jugé bon d'en parler à des professionnels de la justice lorsqu'elle en a eu l'occasion. Or il n'est aucunement fait mention de tels faits dans les documents de procédure judiciaire vous opposant à votre époux (cf Farde documentation – documents n° 5, 6 et 8) et vous n'apportez aucun élément qui prouverait que les déclarations de votre fille n'auraient pas été prises en compte dans leur entièreté par la justice. Pour finir, vous n'avez pas cherché à dénoncer ce comportement inadéquat des policiers à d'autres instances et n'avez pas jugé bon de vous adresser à un autre commissariat, ce que vous justifiez en vous contentant d'affirmer que ça n'est pas possible (CGRA 2, p. 9), ce qui contredit les informations objectives à disposition du CGRA.

En effet, des informations dont dispose le Commissariat général (cf Farde informations pays – Documents n° 1 à 47), il ressort que des mesures ont été/sont prises en Albanie dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et d'accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment afin de poursuivre la lutte contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités albanaises garantissent des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police albanaise n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des mesures de sanction ou des poursuites judiciaires. Dans un souci d'exhaustivité, l'on peut ajouter que l'assistance juridique gratuite existe en Albanie. Les informations nous apprennent également que, bien que des réformes approfondies s'imposent encore, la volonté politique est grande de mener une lutte déterminée contre la corruption et que, ces dernières années, l'Albanie a donc pris des dispositions et entrepris des démarches fructueuses pour combattre la corruption au sein de la police et de la justice. Ainsi, une stratégie anti-corruption a été élaborée, le cadre législatif a été renforcé et un coordinateur national de la lutte contre la corruption a été désigné. Le nombre d'enquêtes, de poursuites judiciaires et de condamnations visant des cas de corruption, dont

celle des fonctionnaires – parfois même de haut rang – s'est accru. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (en matière de sécurité), les autorités compétentes en Albanie offrent à tous leurs ressortissants une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

De plus, si le Commissariat général reconnaît que les violences domestiques constituent toujours un problème généralisé en Albanie, des informations disponibles au Commissariat général, il ressort cependant que les autorités albanaises, bien qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation, entre autres dans le domaine des poursuites judiciaires, accordent de plus en plus d'attention au phénomène des violences domestiques et font de sérieux efforts afin de le combattre. Ainsi, au plan législatif plusieurs développements positifs ont été constatés. En 2006, la loi contre les violences domestiques a été votée. Elle est entrée en vigueur le 1er juin 2007. Au cours des années suivantes, la législation pénale en Albanie a été modifiée dans le sens de la protection des femmes et des enfants, intégrant de nouvelles infractions au Code pénal et aggravant les peines liées à certaines autres. Ainsi, les violences domestiques ont explicitement été reprises en tant qu'infractions et d'autres dispositions légales ont alourdi les peines quand les infractions étaient commises par le (l'ex-)partenaire ou l'(ex-)époux de la victime. Les policiers, les collaborateurs des tribunaux et des autres institutions dépendant des autorités ont également reçu une formation sur les violences domestiques et dans plusieurs municipalités, il existe un « mécanisme de référence national » composé d'un groupe de pilotage dirigé par le maire, d'une équipe technique multidisciplinaire et d'un coordinateur local, qui ont pour but d'offrir, d'une manière coordonnée, des services aux victimes de violences domestiques, et à veiller à ce que celles-ci soient immédiatement orientées vers les autorités compétentes. En 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence » européenne et a élaboré une stratégie nationale ces dernières années – celle en cours date d'octobre 2016 et couvre la période 2016-2020 - pour réduire considérablement la violence domestique. Le gouvernement albanais organise également chaque année des campagnes de sensibilisation pour faire en sorte que les femmes et les filles soient considérées plus positivement. Ces dispositions ont sorti leurs effets. C'est ce qui ressort de l'accroissement du nombre de cas déclarés de violences domestiques, indiquant une plus grande confiance dans le système, et un suivi plus efficace des dossiers de violences domestiques par les tribunaux – particulièrement à Tirana. Les informations font état de la réaction effective de la police lors d'incidents de violences domestiques, même si la qualité des actions entreprises par ses agents est encore perfectible. Il ressort ensuite des informations disponibles que les victimes de violences domestiques peuvent s'adresser à différentes organisations. Concernant les mineurs en particulier, l'on peut indiquer qu'au niveau municipal des « child protection units » sont opérationnelles pour protéger les enfants et qu'un service national d'appel en ligne pour l'aide aux enfants est mis en place. Ce dernier est géré par une organisation non gouvernementale. En cas d'obstacles dans les procédures judiciaires, il est possible de faire appel à l'Ombudsman qui peut mener une enquête plus approfondie et traiter l'affaire .

Dès lors et en raison des contradictions, incohérences et imprécisions de vos propos concernant les faits d'attouchements sexuels dont votre fille aurait été victime de la part de son père, le CGRA n'accorde pas de crédit à vos déclarations sur ce sujet ni à vos allégations selon lesquelles la police vous aurait intimidées, vous et votre fille, et demandé de retirer vos plaintes à ce sujet, ou que la justice aurait retiré cet aspect de son propre chef. Vous mentionnez à ce propos que la corruption de la justice est répandue en Albanie (CGRA 1, p. 5), mais vous n'apportez aucune preuve du fait qu'il y ait eu corruption dans votre cas personnel. Vous n'apportez pas non plus d'éléments probants qui expliqueraient pourquoi seule une partie des violences que vous avez dénoncées au tribunal aurait été prise en considération. Or je vous rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Par la suite, vous ajoutez que votre fille a fait une tentative de suicide en ingérant des médicaments, suite aux attouchements commis par son père (CGRA 2, pp. 12 et 13), ce dont vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA. Vous expliquez en effet que votre fille a été emmenée à l'hôpital où elle a séjourné une semaine, mais que cette intoxication médicamenteuse n'aurait pas été décelée et aurait été confondue avec une intoxication alimentaire (CGRA 2, pp. 12 et 13), ce que le CGRA ne considère pas comme crédible. D'autant plus que vous précisez qu'elle s'est servie de vos propres médicaments et que vous n'aviez pas constaté leur disparition, ce que vous justifiez par le fait de ne plus vous en servir

ou par le fait d'avoir changé de traitement (CGRA 2, p. 11). Enfin, vous relatez que votre fille vous a avoué son geste une fois arrivé en Belgique, mais interrogée sur les circonstances de cet aveu vous vous contentez de dire qu'elle ne se sentait pas différente des autres en Belgique, d'après ce que vous aurait dit votre fille, ce qui ne constitue pas une réponse convaincante (CGRA 2, p. 11). Vos réponses invraisemblables, imprécises, inconsistantes et non circonstanciées sur cet épisode amènent le CGRA à ne pas considérer la tentative de suicide de votre fille comme crédible.

Afin de prouver vos dires quant aux attouchements dont votre fille aurait été victime de la part de son père, vous fournissez une attestation de suivi psychologique (cf Farde documentation – document n° 14). Ce document n'est cependant en rien probant de ce que vous avancez. Il ne mentionne en effet que le fait que votre fille a été vue par un psychologue durant trois séances, sans stipuler sur quoi se fondent ces consultations, le contenu de ce qui est abordé ou les éventuels symptômes que votre fille présenterait. Dès lors, cette attestation n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante de vos propos quant aux faits dont vous dites que votre fille a été victime de la part de son père.

D'autre part, vous produisez plusieurs articles qui mentionnent l'arrestation de votre ex-mari pour des faits de violence sexuelle envers votre fille (cf Farde documentation – document n° 7). Vous spécifiez que c'est la police qui a averti la presse (CGRA 1, pp. 10 et 12 ; CGRA 2, p. 11), ce que mentionnent également les articles de journaux que vous produisez, notamment ceux issus des journaux Klan, Gazeta Shqip, Panorama et Timeal (cf Farde documentation – document n° 7). Vos affirmations sont ainsi à la fois incohérentes et contradictoires. Il n'y a de fait aucune raison pour que la police vous demande de retirer votre plainte concernant un fait dont elle propage elle-même la nouvelle. Confrontée à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune réponse (CGRA 2, p. 11). En outre, vous expliquez que vous avez été avertie de la divulgation des accusations de votre fille envers son père dès votre sortie du commissariat mais invitée à expliquer comment la presse aurait été mise au courant si rapidement, vous vous contentez d'évoquer le bureau de presse présent dans le commissariat, à propos duquel vous êtes dans l'incapacité d'apporter le moindre élément de connaissance (CGRA 2, pp. 11 et 12). De plus, ces articles ne sont que des dépêches de presse et ne garantissent pas la véracité de vos propos. Enfin, vous dites n'avoir vous-même recherché ces articles que pour la présente procédure (CGRA 2, pp. 12), et le CGRA ne peut que s'étonner que vous n'ayez pas ressenti le besoin de vérifier par vous-même les informations contenues dans ces articles au regard des conséquences que leur parution a eu, notamment sur votre fille.

Vous relatez en effet que votre fille a fait l'objet de menaces et de harcèlement dans la rue en raison de ces articles, ce dont vous n'arrivez cependant pas à convaincre le CGRA. Vous n'êtes en effet pas capable de situer ces faits, ni leur nombre, ni même leurs auteurs. Vous vous contentez ainsi de répondre que votre fille est persécutée par tout le monde, et ce depuis le jour où elle aurait dénoncé les faits d'abus sexuels commis envers elle par son père à la police (CGRA 1, p. 9 ; CGRA 2, p. 12). Vous mentionnez également que votre fille a rencontré des problèmes à l'école, mais vous n'êtes pas plus capable de donner le moindre nom de ses camarades (CGRA 1, p. 10). Pour finir, vous dites ne pas avoir porté plainte pour ces faits car la police veut des noms (CGRA 1, p. 9). Vous précisez également ne pas avoir porté plainte pour les faits de harcèlement et de menaces subis par votre fille dans la rue au motif que la police vous aurait précédemment demandé de retirer les accusations d'abus sexuels de votre fille envers son père. Vous avancez une nouvelle raison pour ne pas avoir porté plainte lors de votre seconde audition puisque vous dites qu'il s'agit de violence psychologique que la police ne prend pas en considération (CGRA 2, 12). Ces explications différentes entraînent des imprécisions dans votre récit et amènent le CGRA à ne pas considérer les intimidations dont votre fille aurait été victime dans la rue comme crédibles.

Enfin, le CGRA ne peut que noter que vous ne quittez votre pays qu'en juin 2017, d'après le cachet présent dans votre passeport (cf Farde documentation – document n° 1) et d'après vos propres déclarations (CGRA 1, p. 5). Vous expliquez ce délai par le fait que vous avez appris que votre mari n'avait pas été condamné à la peine maximale, ce qui n'est pas convaincant puisque vous le saviez depuis décembre 2016, date du jugement portant condamnation pour violence conjugale (cf Farde documentation – document n° 8). Confrontée à cet état de fait, vous n'apportez pas de réponse et dites que c'est parce que votre fille, qui avait changé d'école et se sentait mieux, avait recommencé à se sentir mal (CGRA 2, p. 13 et 14). Vous n'apportez ainsi pas d'explication valable au peu d'empressement que vous démontrez à quitter votre pays, ce qui est incompatible avec l'existence d'une crainte en votre chef telle que vous l'exprimez.

Au regard des imprécisions, invraisemblances, incohérences et contradictions de vos propos, vous n'arrivez pas à convaincre le CGRA du fait que votre police ait refusé de prendre en considération une partie de vos demandes de protection envers elle ni du fait qu'elle n'est pas disposée à vous apporter de nouveau sa protection en cas de besoin. Vos allégations d'attouchements sexuels commis par votre ex-mari sur votre fille ne sont pas non plus considérées comme crédibles par le CGRA.

Enfin, le Commissariat général tient à vous signaler que vous n'apparaissez pas comme un profil vulnérable à ses yeux. Vous précisez ainsi avoir travaillé en tant qu'enseignante jusqu'à votre départ (CGRA 1, p. 4), ce qui démontre votre capacité à subvenir à vos propres besoins. Vous ajoutez avoir été hébergée par votre père (CGRA 1, p. 8 ; CGRA 2, p. 14), ce qui traduit le fait que vous possédez un réseau de soutien familial. Vous avez également obtenu le divorce d'avec votre époux (cf Farde documentation – document n° 5). Dès lors, rien ne vous oblige à vivre de nouveau avec lui. Enfin, comme mentionné supra, vous avez fait appel à vos autorités et obtenu leur protection, ce qui indique la volonté et la capacité de ces dernières à vous protéger en cas de besoin, et traduit votre propre capacité à chercher une protection quand vous l'estimez nécessaire. Ainsi, rien n'indique qu'il n'en serait pas de même à l'avenir si vous faisiez de nouveau appel à la protection de vos autorités nationales.

En plus des documents déjà abordés précédemment, vous produisez votre passeport, votre carte d'identité, le passeport de votre fille [K.] ainsi que votre composition de famille. Ces documents n'attestent que de votre identité et de celle de votre fille, de votre nationalité à toutes les deux et de votre lien familial. Ils ne sont ainsi pas de nature à inverser la présente décision.

Les articles de presse concernant la juge tuée par son mari et le jeune homme qui s'est suicidé ne portent que sur des faits divers et le fait que cette juge ait été tuée par son ex-mari ne signifie pas l'incapacité et le manque de volonté systématique des autorités albanaises à vous apporter leur protection.

L'attestation médicale indiquant que votre fils souffre d'épilepsie n'apporte pas non plus d'éléments supplémentaires à vos propos car si vous liez cette maladie aux maltraitances subies par votre fils de la part de son père (CGRA 2, p. 3), ce document n'en fait aucune mention (cf Farde documentation – document n° 11).

Les certificats médicaux produits pour justifier votre absence et celle de votre fille en audition n'entrent pas dans l'analyse de votre crainte.

Partant, vous en démontrez pas qu'il existe en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/54 de la Loi sur les étrangers de 1980.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. La requête

2.1. La partie requérante se réfère à l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un unique moyen tiré « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3 et 48/4 et 57/6/1 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision litigieuse au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. La partie requérante sollicite « de réformer la décision litigieuse ;

- et, ainsi, de lui reconnaître directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève ou le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- à titre subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires ».

2.5. Elle joint à son recours les pièces qu'elle inventorie comme suit :

- Pièce 1 : Décision litigieuse.
- Pièce 2 : Article d'Amnesty International intitulé : « *Rapport annuel 2016 : Albanie* » du 24 février 2016.
- Pièce 3 : Article de Home Office of the UK d'avril 2016 intitulé « *Country information and guidance. Albania : women fearing domestic violence* ».
- Pièce 4 : Article de Ritimo intitulé « *L'Albanie aux portes de l'Union européenne, mais toujours en proie à de graves défis et obstacles* » du 23 mars 2015.
- Pièce 5 : Article de Xinhuanet daté du 08 septembre 2017 intitulé « *Domestic violence in Albania on rise : report* ».
- Pièce 6 : Article du Courrier des Balkans daté du 22 septembre 2017 intitulé « *Violences conjugales en Albanie : « le mariage n'est pas une peine de mort »* ».
- Pièce 7 : Résolution du Parlement européen du 15 février 2017 sur le rapport 2016 de la Commission concernant l'Albanie (2016/2312 (INI)).
- Pièce 8 : Décision du Bureau d'aide juridique.

3. Les éléments déposés devant le Conseil

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une « *attestation destinée aux instances d'asile concernant Mme [M.R.]* » du 9 mars 2018 rédigée par Mme [A.G.], psychologue clinicienne, psychothérapeute au sein de « Woman Dô » service d'accompagnement psychothérapeutique spécialisé dans l'aide aux femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences ; un « *avis psychologique* » du 20 février 2018 rédigé par Mme [R.T.], psychologue clinicienne et psychothérapeute pour Mademoiselle [X.K.] et des conversations « *Messenger* » de [K.] avec Monsieur [A.X.].

3.2. La conversation « *Messenger* » n'est pas établie dans la langue de la procédure et n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme, en conséquence elle n'est pas prise en considération en application de l'article 8 du règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers (arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers) selon lequel « *Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ».

Le dépôt des autres nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La décision entreprise refuse de prendre en considération la demande d'asile de la requérante en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

Après avoir rappelé que l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini l'Albanie comme pays d'origine sûr, elle considère que la crainte que la requérante fonde sur son mariage est éteinte à la suite du divorce prononcé en sa faveur le 9 mars 2017.

Elle relève des imprécisions quant à la date du mariage de la requérante en relation avec les faits de violence qui ont valu une condamnation à son ex-mari. Elle souligne ensuite que la requérante a sollicité

et obtenu à plusieurs reprises la protection de ses autorités nationales. Concernant les menaces proférées par son ex-mari, la partie défenderesse ne considère pas comme crédibles ses allégations de non prise en considération de ses demandes de protection par la police albanaise. Elle met en évidence que le jugement produit démontre l'efficacité et l'effectivité de la protection accordée à la requérante par la justice albanaise. Elle estime qu'il découle du divorce obtenu par la requérante qu'il ne peut être affirmé que « *la justice albanaise donne raison à [son] époux et ne [l'] écoute pas* ». Elle juge non crédible que la requérante ait fait l'objet de menaces commanditées par son époux dans la rue ou encore par l'intermédiaire de son fils. De même, elle n'accorde pas de crédibilité aux allégations de menaces contre le père de la requérante. Elle n'accorde pas crédit aux déclarations de la requérante au sujet des mauvais traitements dont sa fille aurait été victime ni au sujet de l'attitude de la police par rapport à ces faits. Elle brosse un tableau des mesures prises par les autorités albanaises pour professionnaliser les autorités policières et judiciaires ainsi que pour offrir une meilleure réponse à la question des violences domestiques. Elle considère que la tentative de suicide de la fille de la requérante n'est pas crédible et que l'attestation de suivi psychologique n'est en rien probant de ce que la requérante avance. Elle relève incohérences et contradictions dans les déclarations de la requérante concernant les articles de presse relatant les faits. Elle relève le manque d'empressement de la requérante à quitter l'Albanie. Elle indique que la requérante n'apparaît pas comme un profil vulnérable. Elle précise enfin que les autres documents versés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

4.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle que les maltraitements psychiques et physiques dont ont été victimes la requérante et ses enfants ne sont pas contestées. Elle pointe le fait que la décision attaquée ne relève pas le fait que la requérante avait déclaré s'être trompée quant à l'année de son mariage. Elle réaffirme que la requérante avait porté plainte à plusieurs reprises dès le début de son mariage et ce sans succès. Elle conteste le caractère effectif de la protection offerte par les autorités albanaises. Elle relève en particulier que l'ex-mari de la requérante s'est vu accorder un droit de visite à sa fille alors que celle-ci a été victime de mauvais traitement de la part de l'ex-mari de la requérante. Elle réaffirme que la plainte de la fille de la requérante n'a « *pas été enregistrée par la police* ». Elle fait état de la grande difficulté de la fille de la requérante d'évoquer les faits dont elle a été victime. Elle conteste le manque d'empressement mis à quitter l'Albanie.

Elle considère que la partie défenderesse n'a fait qu'une « *analyse partielle de la situation* » en Albanie et que, sur la base de sources citées, « *les choses ne se sont pas améliorées autant que la partie [défenderesse] voudrait bien le faire paraître* ». A cet égard, elle critique en détail les sources sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse. Elle cite aussi trois arrêts du Conseil de céans ayant reconnu la qualité de réfugié dans des cas similaires.

B. Appréciation du Conseil

4.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des

étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5. Par ailleurs, le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »). A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113). Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.6. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

4.7 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.8. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier se lisait comme suit dans la version en vigueur au moment de l'introduction de la requête : « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.* [...] ».

Cette disposition permettait à l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, de traiter selon une procédure particulière la demande d'asile de tout ressortissant d'un pays d'origine sûr, « lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4 ». L'ampleur des mesures d'instruction et des auditions menées par la partie défenderesse ne l'oblige pas à prendre en considération la demande d'asile du demandeur si elle estime, à l'issue de ses investigations, qu'il « ne ressort pas clairement de ses déclarations » que sa situation nécessite l'octroi d'une protection internationale.

4.9. En l'occurrence, la requérante déclare avoir été victime de violence conjugale. Elle déclare de même que sa fille mineure a fait l'objet de mauvais traitements de la part de son ex-époux. Elle fait mention du divorce intervenu entre les époux, de la condamnation de ce dernier à une peine de prison ferme mais à la persistance et la poursuite de menaces proférées par ce dernier à son encontre.

4.10. En vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 lu à la lumière de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.11. Pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble des dossiers administratif et de la procédure, ainsi qu'après l'audience et, singulièrement à la suite des questions posées à la requérante conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, laquelle ne résiste pas à l'analyse.

4.12.1. Ainsi, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée en ce que celle-ci conclut en l'absence de crédibilité des faits avancés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, la requérante a donné, dans sa requête et à l'audience, une série de précisions concrètes relatives au comportement de son mari de sorte que le Conseil ne peut conclure, à l'instar de la décision attaquée, au caractère non crédible des déclarations de la requérante.

4.12.2. De plus et surtout, la requérante produit deux attestations psychologiques, l'une la concernant personnellement et l'autre relative à sa fille.

En ce qui la concerne la requérante dépose une « attestation destinée aux instances d'asile concernant Mme [M.R.] » du 9 mars 2018 rédigée par Mme [A.G.], psychologue clinicienne, psychothérapeute au sein de « « Woman Dô » service d'accompagnement psychothérapeutique spécialisé dans l'aide aux femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences ». L'attestation précitée met en évidence une prise en charge thérapeutique de plus de six mois, à raison de deux séances mensuelles que le Conseil estime être une période et une fréquence significative. Cette attestation circonstanciée et détaillée mentionne que la requérante souffre d'un état de stress post-traumatique chronique grave auquel est associé notamment « un état d'angoisse, de confusion et de dissociation post-traumatique importants ». Cette attestation relate une période de mauvais traitements de plus de vingt ans. Elle indique encore que les enfants de la requérante ont également tenté de mettre fin à leurs jours à plusieurs reprises dont entre autre peu de temps avant l'audience pour l'un d'eux. L'attestation reprend les propos de la

requérante quant à l'actualité des menaces et des craintes dès lors qu'elle connaît « *les limites des possibilités de protection dont la famille peut bénéficier* ».

En ce qui concerne la fille de la requérante, cette dernière dépose un « *Avis psychologique* » qui fait état d'un suivi psychologique depuis le 13 novembre 2017. Cet avis détaille une symptomatologie qu'il considère d'un point de vue clinique comme étant « *cohérente avec un événement traumatique* ». Il poursuit en indiquant « *en outre, l'absence de reconnaissance des faits par les autorités albanaises ajoute une souffrance supplémentaire et [la fille de la requérante] craint l'absence de protection en cas de retour au pays, d'autant que son père est sorti de prison et les menace [la requérante et sa fille] via les réseaux sociaux* ».

Le Conseil observe que l' « *avis psychologique* » confirme et développe l'attestation de suivi psychologique versé devant la partie défenderesse. Il juge que ces deux documents précis et circonstanciés attestent la gravité des problèmes de santé mentale de la requérante et de ses enfants dont l'origine est identifiée comme étant les agissements de l'ex-mari de la requérante. Il rappelle que les mauvais traitements à l'origine des graves troubles constatés ne sont pas contestés.

Quant aux abus dont a été victime la fille de la requérante, le Conseil ne peut conclure avec la partie défenderesse en l'absence de crédibilité des propos tenus à cet égard. D'une part, les termes de l' « *avis psychologique* » sont très clairs et affirment l'existence d'un viol et, d'autre part, la partie défenderesse ne semble avoir pris en compte ni le jeune âge de la fille de la requérante, ni les difficultés de cette dernière pour laquelle l' « *attestation* » révèle un certain état de confusion.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne propose pas de note d'observations en l'espèce, ni ne précise plus avant à l'audience qu'il y aurait de bonnes raisons de penser que les faits vécus ne se reproduiront pas.

Le Conseil rappelle les enseignements de la jurisprudence de la Cour EDH notamment les arrêts R.J. c. Suède du 19 septembre 2013 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, dont il ressort que, lorsque des certificats médicaux sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il y a lieu de les accueillir comme commencements de preuve des faits allégués.

Il rappelle également que, conformément aux enseignements à tirer de la jurisprudence de la Cour EDH notamment dans son arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, face à de tels commencements de preuve, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des cicatrices constatées avant d'écarter la demande (dans le même sens, Voy. l'arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013 de la Cour EDH), un tel principe devant également trouver à s'appliquer, par analogie, aux troubles psychologiques ou psychiatriques constatés, a fortiori lorsqu'il est établi que l'intéressé souffre d'un syndrome de stress post-traumatique, *quod non* en l'espèce.

4.12.3. Si la requérante a pu faire appel à ses autorités quant à la dissolution de son lien matrimonial et quant à la condamnation de son ex-mari et à l'application d'une mesure privative de liberté à son encontre, le Conseil observe qu'au cours des procédures menées à l'encontre de l'ex-mari de la requérante et nonobstant la prise d'un ordre de protection, ledit ex-mari est resté vivre avec sa famille. Ce fait non contesté est de nature à juste titre à sérieusement écorner la confiance de la requérante dans ses autorités.

A ce constat s'ajoute que l'ex-mari a purgé une peine de prison et a été libéré. Les menaces proférées à l'encontre de la requérante par son ex-mari ne sont pas contestées et sont de nature à réactiver les mauvais traitements antérieurement subis.

4.13. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance la matérialité des faits présentés à l'appui de sa demande d'asile. Partant, il y a lieu de tenir pour établi que la partie requérante a subi des mauvais traitements assimilables à une persécution au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a, de la loi du 15 décembre 1980.

4.14. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Le Conseil n'aperçoit pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier qu'il existerait de bonnes raisons de penser que les persécutions ou les atteintes graves encourues par la requérante ne se reproduiront pas.

4.15. S'agissant du rattachement des craintes alléguées aux critères requis par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, le Conseil estime que celui-ci est l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, §4, d) de la loi « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ; ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe* ».

Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.16. Quant à l'absence de démonstration, dans le chef de la requérante, de l'existence d'un quelconque défaut de protection dans le chef de ses autorités nationales, le Conseil peut considérer à la suite des déclarations de la requérante, des explications de la requête et de celles données à l'audience, que la requérante a demandé la protection de ses autorités mais que les mesures prises n'ont nullement empêché que les persécutions fuies se reproduisent.

En l'espèce, il peut être conclu que les autorités albanaises, nonobstant leur intervention, sont restées en défaut d'offrir une protection effective à la requérante.

4.17. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE